



MISE EN LIGNE LE 20-01-2023

ARRETE

Portant autorisation d'occupation d'une terrasse

Au droit du n°63-65 Front de Mer à Royan

Pour l'année 2023

Au profit de la SAS VIALANEIX

N° 23.0121

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la décision n° 22.903 en date du 23 décembre 2022, relative à la fixation des tarifs de droit de place pour les terrasses et étalages, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la SAS VIALANEIX, représentée par son gérant Monsieur Michel VIALANEIX, est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 839 652 815 00011,

Considérant que la SAS VIALANEIX a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS VIALANEIX est autorisée à occuper les terrasses sises Front de Mer au droit des n°63 et n°65, telles qu'elles figurent en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de commerce suivant : Bar, restauration rapide, glaces, salon de thé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, moyennant une redevance de 10 565,72 euros, ainsi calculée :

- Terrasse couverte et fermée : 57,40 m² x 129,80 €/m²
- Terrasse couverte et non fermée : 24 m² x 129,80 €/m²

Cette redevance sera payée au plus tard le 15 juillet et le 16 août 2023, en deux termes égaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SAS VIALANEIX, ainsi que l'arrêté réglementant l'espace du Front de Mer, à Royan.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Fait à ROYAN, le 16 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Occupation
du Domaine Public,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 janvier 2023



Philippe CUSSAC

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire

